



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 13 mai 2022)

Lieu : Neuchâtel, abords de la Zone piétonne.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Après une année de phase test et une enquête de satisfaction, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel a décidé d'adapter et de pérenniser les mesures de restriction de la circulation dans la zone piétonne de Neuchâtel. Des emplacements pour les livraisons et des cases pour personnes à mobilité réduite sont aménagés aux abords de la zone piétonne.

arrête :

Article premier.-

Des cases interdites au parcage, excepté pour les livraisons d'une durée maximale de 30 minutes sont aménagées aux abords de la zone piétonne (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Livraisons autorisées, maximum 30 minutes » et marquage au sol correspondant (fig. 6.23 O.S.R. « Case interdite au parcage »), aux emplacements suivants :

Raffinerie (rue de la) : 3 cases marquées sur ladite rue.

Terreaux (rue des) : A la hauteur de l'immeuble N° 5.

Concert (rue du) : 7 cases situées immédiatement après les containers enterrés, au Nord de la rue.



Numa-Droz (Place) : 1 grande case marquée au Nord de ladite place.

Hôpital (Faubourg de l') : 1 case au nord du Faubourg, au droit de l'immeuble N° 5.

Promenade-Noire : (rue de la) : 4 cases marquées au Nord de la rue, immédiatement après la case pour personne à mobilité réduite.

Ecluse (rue de l') : 2 cases à la hauteur des immeubles N°7-9.

Art. 2.-

Deux cases interdites au parage, excepté pour les livraisons, sont aménagées sur la rue des Fausses-Brayes, soit une sur la partie nord et une sur la partie sud depuis le passage des Greniers (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Livraisons autorisées » et marquage au sol correspondant (fig. 6.23 O.S.R. « Case interdite au parage » et suppression de la limitation horaire sur la plaque complémentaire de la zone piétonne).

Art. 3.-

Des cases de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite, (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R ainsi que le marquage au sol correspondant, avec plaque complémentaire « Max. 4 heures » aux emplacements suivants :

Hôpital (Faubourg de l') : Une case au sud du Faubourg, au droit de l'immeuble N° 6.

Promenade-Noire (rue de la) : Une case, à l'extrémité Ouest des places de stationnement, avant la rue de la Balance.

Art. 4.-

La circulation sur la rue du Concert est interdite aux voitures automobiles, excepté pour les livraisons, les services publics et les personnes à mobilité réduite (signal fig. 2.03 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles » avec plaque complémentaire « excepté livraisons, services publics, personnes à mobilité réduite », placé à l'entrée de la rue de l'Hôpital).

Un signal d'interdiction d'obliquer à droite (fig. 2.42 OSR) avec plaque complémentaire « excepté livraisons, services publics, personnes à mobilité réduite » est placé à la hauteur de la rue des Terreaux N°1.

Art 5.-

La circulation sur les rues de l'Oratoire, du Râteau et de la Raffinerie est interdite aux voitures automobiles, excepté pour les livraisons, les services publics, les personnes à mobilité réduite et les détenteurs d'une autorisation spéciale communale (signal fig. 2.03 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles » avec plaque complémentaire « excepté livraisons, services publics, personnes à mobilité réduite, autorisation spéciale communale », placé à l'entrée de la rue de l'Oratoire).

Un signal d'interdiction d'obliquer à droite (fig. 2.42 OSR) avec plaque complémentaire « excepté livraisons, services publics, personnes à mobilité réduite » est placé à la hauteur de la rue des Bercles N°3.

Un signal d'interdiction d'obliquer à gauche (fig. 2.43 OSR) avec plaque complémentaire « excepté livraisons, services publics, personnes à mobilité réduite » est placé sur la rue des Bercles.

Art. 6.-

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 août 2022 et abroge les dispositions antérieures appliquées sur ces rues.

Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.


Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 MAI 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

